



COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2022-072/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 24 JUIN 2022

AFFAIRE N°2022-072/ARMP/SA/0739-22

PRMP-UNIVERSITE DE PARAKOU

CONTRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DU
BORGOU ET DE L'ALIBORI

- 1- DECLARANT MAL FONDEES LES RESERVES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DU BORGOU ET DE L'ALIBORI RELATIVEMENT AU REJET DES OFFRES DES SOUMISSIONNAIRES « GENICO PLUS » ET « SATI SARL » POUR AVOIR FOURNI LA VERSION ELECTRONIQUE INACCESSIBLE DE LEURS OFFRES SUR DES CLES USB DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°068-2022 UP/PRMP/A-PRMP/SP-PRMP DU 24 FEVRIER 2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BLOC ADMINISTRATIF DU TYPE R+1 EXTENSIBLE EN R+2 AU PROFIT DE LA FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION (FASEG) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE D'ARBITRAGE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°304-2022/PRMP/A-PRMP/S-PRMP du 04 avril 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 05 mai 2022 sous le numéro 0739-22, par laquelle la Personne Responsable des Marchés de l'Université de Parakou a saisi l'ARMP d'une demande d'arbitrage ;
- Vu la lettre n°2022-0968/PR/ARMP/SP/DRAJ/SAJ/SA du 11 mai 2022 portant demande d'informations complémentaires adressée à la PRMP de l'Université de Parakou ;
- Vu la lettre n°2022-0969/PR/ARMP/SP/DRAJ/SAJ/SA du 11 mai 2022 portant demande d'informations adressée au Directeur Départemental de contrôle des marchés publics du Borgou et de l'Alibori ;

Vu le bordereau d'envoi n°362-2022/PRMP/A-PRMP/S-PRMP du 13 mai 2022 par lequel la PRMP de l'Université de Parakou a transmis les informations sollicitées ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire, madame Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le 24 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°304-2022/PRMP/A-PRMP/S-PRMP du 04 avril 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 05 mai 2022 sous le numéro 0739-22, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Université de Parakou a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'une demande d'arbitrage sur le différend qui oppose la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres (COE) à la Direction Départementale de contrôle des marchés publics (DDCMP) du Borgou et de l'Alibori.

Ledit différend est relatif à la régularité de la décision de la COE de rejeter les offres des soumissionnaires « GENICO PLUS » et « SATI SARL » pour avoir fourni la version électronique inaccessible de leurs offres sur des clés USB à l'ouverture des plis.

Tenant compte des avis difficilement conciliables de la COE et de la DDCMP du Borgou et de l'Alibori, la PRMP de l'Université de Parakou sollicite l'arbitrage de l'organe de régulation, aux fins d'éclairer les deux organes et de faciliter l'aboutissement de la procédure de passation du marché, objet de l'appel d'offres ouvert n°068-2022 UP/PRMP/A-PRMP/SP-PRMP du 24 février 2022 relatif aux travaux de construction du bloc administratif du type R+1 extensible en R+2 au profit de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FASEG).

II- RECEVABILITE DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE

Considérant les dispositions de l'article 10 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics selon lesquelles : « *les différends entre la Personne responsable des marchés publics, la Commission de passation des marchés publics et la Cellule de contrôle des marchés publics sont soumis à l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date du désaccord* » ;

Considérant qu'en espèce, la sollicitation de l'arbitrage par la PRMP de l'Université de Parakou porte sur le différend entre la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres et la Direction Départementale du Contrôle des Marchés Publics du Borgou et de l'Alibori dans le cadre de la validation des résultats de l'analyse des offres relatives à l'appel d'offres ouvert n°068-2022 UP/PRMP/A-PRMP/SP-PRMP du 24 février 2022 relatif aux travaux de construction du bloc administratif du type R+1 extensible en R+2 au profit de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FASEG) ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP de l'Université de Parakou a reçu le PV n°04-09DNCMP/DDCMP-BA/SA/2022 du 27 avril 2022 portant réserve de la DDCMP sur les résultats des travaux d'analyse des offres, mais affecté à la PRMP de l'Université de Parakou le 04 mai 2022 ;

Que c'est cette date du 04 mai 2022 qui est donc considérée comme la date du désaccord entre la PRMP de l'Université de Parakou et la DDCMP ;

Que la PRMP de l'Université de Parakou a saisi l'ARMP le 05 mai 2022 par lettre n°304-2022/PRMP/A-PRMP/S-PRMP du 04 avril 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 05 mai 2022 sous le numéro 0739-22 pour solliciter son arbitrage, soit un (1) jour ouvrable après la survenance du désaccord ;

Qu'à cet égard, la PRMP de l'Université de Parakou a soumis sa demande d'arbitrage à l'ARMP dans le délai de deux (02) ouvrables à compter de la date du désaccord, tel que l'exige la réglementation en vigueur ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite demande d'arbitrage recevable et de l'examiner quant au fond.

III- DISCUSSION

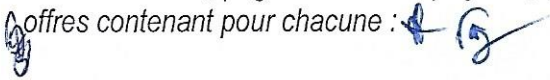
A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'UNIVERSITE DE PARAKOU

A travers son mémoire, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université de Parakou soutient les moyens ci-après :

- 1- « à la date d'ouverture des offres prévue pour le 25 mars 2022, vingt (20) soumissionnaires ont déposé les offres à l'heure convenue. Au dépouillement des offres, la COE a constaté que les soumissionnaires « GENICO PLUS » et « SATI SARL » ont fourni des clés USB inaccessibles à l'ouverture des offres après plusieurs essais sur deux (02) ordinateurs différents branchés au vidéo projecteur en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants ;
- 2- à l'évaluation des offres, la COE a décidé d'écarter les offres des deux (02) soumissionnaires dont les clés USB sont inaccessibles conformément aux stipulations du point 9 de l'avis d'appel d'offres, au point 21.2, 2^{ème} alinéa des IC Sous-Section A, page 31 et la page 85 au point 21.1 des IC de la Sous-Section B du DAO, intitulé DPAO. Pour les membres de la COE, la version électronique PDF sur les différents clés USB devrait être lisible pour mieux apprécier le contenu afin de déduire qu'il s'agit réellement du marché en cours d'évaluation sinon, cela ne respecte pas les dispositions de l'article 66 alinéa 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et les offres desdits soumissionnaires doivent être rejetées. ;
- 3- après la transmission du rapport d'évaluation et du procès-verbal d'attribution provisoire pour étude et avis à la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics du Borgou et de l'Alibori, le Directeur a émis un avis contradictoire par rapport à l'appréciation des clés USB inaccessibles et demande l'évaluation des offres des soumissionnaires écartés ».

B- MOYENS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DU BORGOU ET DE L'ALIBORI :

La DDCMP du Borgou et de l'Alibori soutient, à travers le PV n°04-09DNCMP/DDCMP-BA/SA/2022 du 27 avril 2022 et son mémoire n°060/MEF/DNCMP/DDCMP-BA/SP du 16 mai 2022, les moyens suivants :

- 1- « les soumissionnaires n°2 (établissement GENICO PLUS) et n°20 (société SATI SARL) ont présenté, conformément aux dispositions du point 9 de l'avis d'appel d'offre, du point 21.2, 2^{ème} alinéa des IC Sous-Section A, page 31 et de la page 85, point 21.1 des IC de la Sous-Section B des DPAO, leurs offres contenant pour chacune : 

- une copie originale de l'offre (offre technique et offre financière d'un montant TTC de 145 946 436 pour GENICO PLUS et 187 283 529 pour la société SATI SARL ;
 - une copie simple de l'offre (photocopie de l'offre technique et celle de l'offre financière) ;
 - clés USB au contenu bien accessible et ouvrables marquées respectivement n°2 et n°20 au marqueur (référence du numéro d'ordre de dépôt des offres au Secrétariat de la PRMP lesquelles contiennent chacune un fichier électronique scanné sous le format PDF. Sur la version électronique intérieure, il est clairement indiqué soumission FASEG/UP + le nom du soumissionnaire sur les fichiers PDF.
- 2- ces présentations me semblent suffisamment conformes aux stipulations des dispositions ci-dessus citées et témoignent a priori de la bonne foi des soumissionnaires concernés. Autrement dit, pour la version électronique PDF de la même offre à l'intérieur de ces clés USB qui ne serait pas lisible/accessible dans les ordinateurs de la COE, nous n'avons pas d'éléments probants pour situer les responsabilités ;
- 3- au-delà de la forme de présentation, aucune disposition du DAO n'a abordé de façon explicite le fond des fichiers sous format PDF, ainsi l'éventualité de l'inaccessibilité de la conversion PDF n'était pas envisagée et donc le DAC n'avait pas indiqué la conduite à tenir dans le présent cas si le contenu du fichier PDF est inaccessible, corrompu voire défectueux ;
- 4- en se fondant sur les dispositions du point 2, page 3 de l'avis n°2021-27/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ du 10 septembre 2021 portant clarifications des modalités de présentation des offres en application de l'article 66 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 qui dispose qu' « en cas de disparité entre le contenu de l'offre originale, de la copie physique et de la version électronique PDF de l'offre, c'est l'offre originale physique qui fera foi » ;
- 5- soucieux du respect du principe de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition soutenu par l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, je recommande que les deux soumissionnaires écartés soient intégrés dans la liste des soumissionnaires en lice et que leurs offres soient évaluées au même titre que les autres ;
- 6- les clés ne sont pas vierges ni défectueuses. La lecture du fichier PDF intérieur dépend de la qualité du matériel informatique ou appareil en présence ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort le constat ci-après :

Constat

Les offres des deux soumissionnaires « GENICO PLUS » et « SATI SARL » ont été effectivement présentées. Mais leur version électronique contenue sur les clés USB sont inaccessibles. Les clés s'ouvrent certes, mais les fichiers PDF ne s'ouvrent pas. Ce constat a été le même à l'ouverture publique des plis en présence de tous les soumissionnaires.

V- OBJET ET ANALYSE DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE

Au regard des faits, moyens des parties et constat issu de l'instruction, l'arbitrage sollicité porte sur la régularité de la décision de rejet des offres des soumissionnaires « GENICO PLUS » et « SATI SARL », motif tiré de l'inaccessibilité de la version électronique de leurs offres 

SUR LA REGULARITE DE LA DECISION DE REJET DES OFFRES DES SOUMISSIONNAIRES « GENICO PLUS » ET « SATI SARL »

Considérant les dispositions de l'article 66 alinéa 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, selon lesquelles : « *Les offres sont déposées en originale et une (01) copie physique. Une copie électronique sur clés USB de chaque proposition devra être jointe dans l'enveloppe contenant l'originale de l'offre* » ;

Qu'en application de cette disposition législative, le point 9 de l'avis d'appel à concurrence à la page 8 du DAO stipule que : « *Les offres sont rédigées en langue française et devront être déposées en deux (02) exemplaires physiques à savoir un (01) original et une (01) copie, ainsi qu'une (01) version électronique scannée de l'offre sur clé USB sous le format PDF (...)* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP de l'Université de Parakou a décidé de rejeter les offres des sociétés « GENICO PLUS » et « SATI SARL » en raison de l'inaccessibilité des fichiers PDF contenus sur les clés USB fournies par ces deux (2) soumissionnaires, et que le DDCMP du Borgou et de l'Alibori a émis des réserves sur ce motif de rejet ;

Que de l'analyse des faits, des moyens des parties et du constat de l'instruction, confrontée à la réglementation en vigueur en la matière, il se pose un problème d'inaccessibilité au fichier PDF contenu dans les clés USB des deux soumissionnaires, ce qui n'a rien à voir avec la disparité entre les versions originale, copie et électronique des offres des intéressés ;

Que ces fichiers étant inaccessibles, ils sont donc inexploitable pour les besoins auxquels ils sont destinés et exigés ;

Qu'étant donné qu'à l'ouverture publique des plis, ce constat a été fait devant tous les soumissionnaires dont les deux sociétés « GENICO PLUS » et « SATI SARL » qui n'ont daigné faire aucune observation contraire ;

Que nonobstant la présence matérielle des clés USB des deux soumissionnaires sus-cités, la COE n'a pu accéder à leur contenu pour vérifier leur conformité ou non à la version physique des offres desdits soumissionnaires ;

Que ne pouvant ouvrir ces fichiers PDF contenues sur les clés USB, on ne saurait affirmer ou infirmer qu'il s'agit effectivement de la version électronique des offres de ces deux soumissionnaires ;

Qu'en admettant les offres de ces deux soumissionnaires au même titre que celles des dix-huit (18) autres qui ont fourni des clés USB contenant des fichiers accessibles et exploitables, il aurait eu un traitement discriminatoire donc inégalitaire des candidats ;

Qu'il revient à chaque soumissionnaire de prendre les dispositions idoines pour fournir des versions électroniques sur clé USB accessibles et lisibles à des fins d'exploitation prévues par la réglementation en vigueur ;

Qu'au regard de ce qui précède, c'est à bon droit que la COE a décidé de rejeter les offres des soumissionnaires « GENICO PLUS » et « SATI SARL » dont les versions électroniques sur clé USB des offres n'ont pas été accessibles ;

Qu'il y a donc lieu d'ordonner au DDCMP du Borgou et de l'Alibori de lever ses réserves.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La demande d'arbitrage de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université de Parakou est recevable.

Article 2 : Les réserves émises par le Directeur départemental du contrôle des marchés publics du Borgou et de l'Alibori sur la décision de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres rejetant les offres des

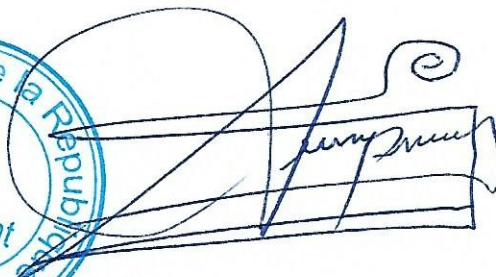
soumissionnaires « GENICO PLUS » et « SATI SARL » au motif de l'inaccessibilité des fichiers PDF contenus dans les clés USB fournies par ces derniers sont mal fondées.

Article 3 : Le Directeur départemental du contrôle des marchés publics du Borgou et de l'Alibori lève ses réserves pour permettre la poursuite de la procédure de passation de ce marché.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

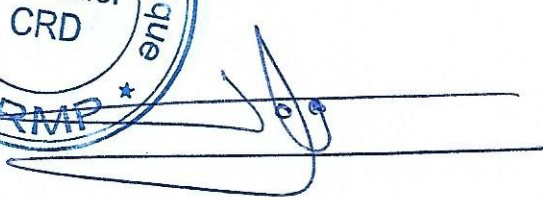
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université de Parakou ;
- au Directeur de la Direction Départementale du Contrôle des Marchés Publics du Borgou et de l'Alibori ;
- au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- au Recteur de l'Université de Parakou ;
- au Directeur National du Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMAP.



Présidence de la République
Le Président
ARMP

Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Présidence de la République
Conseiller CRD
ARMP

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Présidence de la République
Conseiller CRD
ARMP

Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Présidence de la République
Le Secrétaire Permanent
ARMP

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent
de l'ARMP (Rapporteur de la CRD)